

QUE les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Guy Breton en y faisant les adaptations qui s'imposent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38228

Gouvernement du Québec

Décret 448-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à un échange de terrains permettant à la ville d'avoir un lien continu entre la rue du Quai et le chemin conduisant à l'extrémité sud du Banc de Carleton;

ATTENDU QUE cet échange permettra ainsi au gouvernement du Canada de céder une partie du lot 26-B du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 contre le lot 27A-4 du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 moyennant une soule de 1\$ à être versée par la Ville de Carleton-Saint-Omer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Carleton-Saint-Omer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38229

Gouvernement du Québec

Décret 450-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999, Boralex Senneterre inc. à construire une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a fait cession, le 20 février 2002, de tous ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Énergie inc., société en commandite;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a soumis, le 7 janvier 2002, une demande de modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE Boralex Énergie inc., société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par Boralex Senneterre inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 ;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement qui y est prévu en lieu et place de Boralex Senneterre inc. ;

QUE le dispositif du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1205-99 du 27 octobre 1999 pour la centrale thermique à biomasse de Boralex Senneterre inc. à Boralex Énergie inc., société en commandite, datée du 7 janvier 2002, 2 p. et 3 p.j. ;

— Lettre de Mme Michèle Beauchamp, conseiller juridique de Boralex Senneterre inc., à M. Marc Tremblay, du ministère de l'Environnement, présentant l'engagement du cessionnaire, datée du 12 février 2002, 1 p. et 1 p.j.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38230

Gouvernement du Québec

Décret 451-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) a été instituée par le décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, mesdames Gretta Chambers et Phyllis Heaphy et monsieur Bernard J. Shapiro étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1643-96 du 20 décembre 1996, madame Gretta Chambers a été nommée présidente du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) ;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir au remplacement des trois membres de son conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :